

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.12.18_04.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 10 au 21 mars, du 4 au 15 avril et du 5 au 7 mai 2019.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur arbres fruitiers (abricot, cerise, pêche, poire, pomme) et petits fruits (fraise).

Zone sinistrée :

Culture : Pommier Golden et Pommier Autres variétés

Communes de Le Caire, Châteauneuf Miravail, Claret, Curbans, Faucon du Caire, Manosque, Melve, La Motte du Caire, St Vincent sur Jabron, Vaumeilh, Venterol, Villeneuve, Volx.

Culture : Poirier

Communes de Le Caire, Claret, Curbans, Faucon du Caire, Melve, La Motte du Caire, Vaumeilh, Venterol.

Culture : Abricotier, Pêcher, Cerisier

Communes d'Aubignosc, Château-Arnoux, Claret, L'Escale, Volonne.

Culture : Fraisier

Commune de Claret.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 DEC. 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts

Françoise SIMON